

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 089-2013/ARMP/CRD DU 1<sup>er</sup> MARS 2013  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION  
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 125/MAEP/CAB/SG/CAGIA/PRMP  
DU 13 DECEMBRE 2012 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE POUR LA FOURNITURE DE TRENTE  
CINQ MILLE (35 000) TONNES D'ENGRAIS VIVRIERS (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;



Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du Groupe DEC SA datée du 25 février 2013 enregistrée le 27 février 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0470 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 25 février 2013 et enregistrée le 27 février 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0470 , le Groupe DEC SA, société anonyme inscrite au registre du commerce RC/B 2151 ayant son siège à Cotonou (Bénin) ; BP : 131 Godomey ; Tél : (+229) 96 10 25 25/ 95 06 02 09, représenté par son Président Directeur général Monsieur Oscar DAAGA, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 125/MAEP/CAB/SG/CAGIA/PRMP du 13 décembre 2012 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche pour la fourniture de trente-cinq mille (35 000) tonnes d'engrais vivriers ( Lot n° 2).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 0109/MAEP/CAB/PRMP datée du 11 février 2013 et reçue le 13 février 2013, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a informé le Groupe DEC SA des résultats de l'évaluation de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que par lettre datée du 14 février 2013 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le Groupe DEC SA a contesté les résultats provisoires en recours gracieux ;

Que par lettre datée du 20 février 2013 et reçue le 22 février 2013 par le requérant, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux comme non fondé ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 25 février 2013 à 00 heure pour expirer le 1<sup>er</sup> mars 2013 à 00 heure ; que le recours du Groupe DEC SA étant enregistré au secrétariat du CRD le 27 février 2013, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare le Groupe DEC SA recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution du lot n° 2 de l'appel d'offres ouvert n° 125/MAEP/CAB/SG/CAGIA/PRMP du 13 décembre 2012 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



Handwritten signatures and a small box containing the number 3.

- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Groupe DEC SA, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

## LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

### LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

### LES MEMBRES



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**

Le Directeur Général de l'ARMP  
Rapporteur



**Théophile Kossi René KAPOU**